



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.629/VR

du 9 avril 2019

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant
assentiment à l'accord de coopération du ... entre l'État
fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française,
la Commission communautaire commune et la Commission
communautaire française en matière d'assistance aux victimes
pour la Région de Bruxelles-capitale’

Le 7 mars 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Aide à la Jeunesse de la Communauté française, des Maisons de Justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à la Fédération Wallonie-Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé à quarante-cinq jours^{*}, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération du ... entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française en matière d'assistance aux victimes pour la Région de Bruxelles-capitale'.

L'avant-projet a été examiné par les chambres réunies le 9 avril 2019. Les chambres réunies étaient composées de Marnix VAN DAMME, président de chambre, président et Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Jeroen VAN NIEUWENHOVE, Wouter PAS, Wanda VOGEL et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Wim GEURTS et Béatrice DRAPIER, greffiers.

Les rapports ont été présentés par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section et Frédéric VANNESTE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 9 avril 2019.

*

^{*} Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Conformément aux articles 33, § 1^{er}, 2°, et 42, 1°, b), de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire', l'avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération à l'examen doit être soumis à l'avis de l'Inspecteur des Finances et à l'accord du Ministre ayant le budget dans ses attributions.

2. La notification de la séance du Gouvernement du 13 février 2019 fait état de la décision du Gouvernement de charger le Ministre des Maisons de justice de solliciter l'avis de l'Autorité de protection des données.

Cet avis ne figure pas dans le dossier soumis à la section de législation du Conseil d'État.

3. Cette notification fait également état de la décision du Gouvernement de soumettre l'avant-projet à la concertation intra-francophone, conformément à l'article 12, § 1^{er}, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières'. Cet article dispose que

« [l]e Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

Il résulte du dossier communiqué à la section de législation que l'avant-projet a été communiqué à l'organe de concertation en date du 14 février 2019, selon la procédure d'urgence prévue par les articles 14 et 15 de l'accord de coopération-cadre. Le 6 mars 2019, l'organe de concertation a décidé de ne pas rendre d'avis ou de recommandation.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Aux termes de l'article 15 de l'accord de coopération-cadre :

« § 1^{er}. Lorsqu'il est saisi en vertu de l'article 14, l'organe de concertation dispose d'un délai de cinq jours pour manifester, auprès du comité ministériel, l'intention d'émettre une recommandation ou un avis relatif à l'avant-projet ou à la proposition de décret, au projet d'arrêté réglementaire ou au projet visé à l'article 12, § 3, qui lui est soumis.

Lorsque l'organe de concertation manifeste la volonté d'émettre une recommandation ou un avis, il transmet celui-ci au comité ministériel dans un délai de dix jours à dater de sa saisine. Lorsque que l'organe de concertation transmet son avis ou sa recommandation hors délais, le comité ministériel n'en tient pas compte.

§ 2. Le comité ministériel dispose d'un délai de cinq jours pour se concerter sur l'avant projet ou la proposition de décret, le projet d'arrêté réglementaire ou le projet visé à l'article 12, § 3, qui lui est soumis, le cas échéant, sur la base de la recommandation ou de l'avis de l'organe de concertation.

Le délai visé à l'alinéa 1^{er} prend cours :

1° à dater de l'expiration du délai de cinq jours visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lorsque l'organe de concertation ne manifeste pas le souhait d'émettre une recommandation ou un avis ;

2° à dater de la transmission de la recommandation ou de l'avis de l'organe de concertation ou, le cas échéant, de l'expiration du délai de dix jours visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lorsque l'organe de concertation manifeste le souhait d'émettre un avis une recommandation.

Le comité ministériel peut décider au consensus d'allonger le délai prévu à l'alinéa 1^{er} ».

Il ne résulte pas du dossier que le comité ministériel a été saisi. Il sera veillé au complet accomplissement de la procédure.

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'accord de coopération à l'examen s'inspire de l'accord de coopération du 7 avril 1998 entre l'État et la Communauté flamande 'en matière d'assistance aux victimes', dont la loi d'assentiment à l'état de projet a fait l'objet de l'avis n° 27.568/3 donné le 28 avril 1998 par la section de législation ¹.

L'accord de coopération auquel il est donné assentiment par l'avant-projet de décret examiné doit aussi être lu en lien avec l'accord de coopération non daté entre l'État fédéral, la Communauté française et la Région wallonne 'en matière d'assistance aux victimes', dont le décret d'assentiment de la Communauté française fait l'objet de l'avis de la section de législation n° 65.628/VR donné ce jour.

¹ Avis sur l'avant-projet devenu la loi du 11 avril 1999 'portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État et la Communauté flamande en matière d'assistance aux victimes', *Doc. parl.*, Sénat, 1998-1999, n° 1167/1, pp. 30 à 32, , <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/27568.pdf>.

Comme le relève le délégué du Ministre, lorsque ces deux accords de coopération entreront en vigueur, l'ensemble du territoire belge sera couvert, à l'exception de la Communauté germanophone, qui finalise un accord de coopération avec l'autorité fédérale.

S'il est vrai que l'article 2 de l'accord de coopération, qui définit l'objectif de celui-ci, indique que l'accord de coopération « vise une coopération structurelle sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale », son champ d'application territorial ainsi circonscrit n'est pas défini avec une précision suffisante.

En effet, si le conseil d'arrondissement envisagé à l'article 14 de l'accord entendait couvrir tout l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, cela aurait pour conséquence que l'accord de coopération serait aussi d'application en dehors du « territoire de la Région de Bruxelles-Capitale » dont il est question à l'article 2 de l'accord puisque l'arrondissement judiciaire de Bruxelles comprend également l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde. Or, la Communauté flamande a conclu le 7 avril 1998 un accord de coopération avec l'autorité fédérale visant « une coopération structurelle en matière d'assistance aux victimes entre les services du ministère de la Justice, du ministère de l'Intérieur et les services d'aide agréés et subventionnés par la Communauté flamande », accord qui s'applique aussi dans l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde, ce qui signifie que, sur la base de l'article 11 de cet accord du 7 avril 1998, il existe déjà un conseil d'arrondissement pour une politique en faveur des victimes au sein duquel siègent entre autres le procureur du Roi de Hal-Vilvorde et des représentants des services agréés par la Communauté flamande.

Dans ce contexte, il n'est donc pas clair si le conseil d'arrondissement dont il est question à l'article 14 de l'accord de coopération examiné concerne seulement le « territoire de la Région de Bruxelles-Capitale »² comme cela se déduit de l'article 2 de l'accord examiné ou l'ensemble de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Dans la première hypothèse, il y aura deux conseils d'arrondissement (un dans le ressort territorial de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde sur la base de l'accord de coopération du 7 avril 1998 et un, composé différemment, dans le ressort territorial de la région bilingue de Bruxelles-Capitale). Dans la seconde hypothèse se pose la question de savoir si le conseil d'arrondissement qui serait nouvellement institué pour l'ensemble du ressort territorial de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles remplacerait le conseil existant pour Hal-Vilvorde.

Ce point devra être clarifié, même s'il semble que la première hypothèse impliquant la coexistence de deux conseils d'arrondissement dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, mais respectivement compétents sur le territoire de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde et sur celui de Bruxelles, est à privilégier sur la base de l'accord de coopération examiné, lu en combinaison avec celui du 7 avril 1998.

Dans le prolongement de ce qui précède, comme l'accord de coopération concerne principalement la mise en œuvre de compétences qui ont trait aux compétences communautaires dans le domaine de l'aide aux personnes, il serait de toute manière plus logique, à l'article 2, de remplacer les mots « sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale » par les mots « dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ».

² Mieux vaudrait écrire « le territoire de la région bilingue de Bruxelles-capitale ».

Enfin, pour favoriser la sécurité juridique, il s'indiquerait, à tout le moins dans l'exposé des motifs, d'expliquer la manière dont l'accord de coopération à l'examen est appelé à se combiner avec l'accord de coopération du 7 avril 1998.

Interrogé à cet égard, le délégué du Ministre a répondu que :

« [l]e présent accord étant postérieur à l'accord de coopération entre l'État fédéral et la Communauté flamande, si par certains de ses aspects il déroge à l'accord de 1998 sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, il trouvera à s'appliquer ».

Cette déduction juridique peut être approuvée à la condition que le champ d'application territorial de l'accord soit précisé clairement et limité au territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Il n'en demeure pas moins qu'il serait préférable que l'articulation entre les deux accords de coopération ressorte clairement du texte à l'examen.

2. Dès lors que la Commission communautaire française est partie à l'accord au titre des compétences dont l'exercice lui a été transféré par la Communauté française sur la base de l'article 138 de la Constitution, l'alinéa 1^{er} du préambule de l'accord doit viser non seulement les articles 128, § 1^{er}, et 135 de la Constitution, mais aussi son article 138.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 1^{er}

Au 16°, il convient de désigner comme « autorités compétentes » au sens de l'accord non pas « les ministres signataires du présent accord », ce qui rendrait impossible l'application de l'accord lorsque les ministres qui l'ont signé seront sortis de charge, mais les ministres ayant dans leurs attributions celles en vertu desquelles les ministres signataires de l'accord l'ont conclu au nom des parties à l'accord.

Article 8

La disposition à l'examen doit être omise.

Elle est en effet inutile dans la mesure où un accord de coopération approuvé par les législateurs compétents n'a pas à rappeler que ses destinataires sont tenus au respect de règles dont le siège se trouve notamment dans la Constitution ou dans des dispositifs législatifs existants. Elle est également trompeuse car elle amène inutilement à s'interroger sur les raisons pour lesquelles seule la nécessité de respecter ces règles est rappelée, alors que la nécessité existe en toutes circonstances de respecter le droit positif en vigueur, en ce compris toutes les règles supralégislatives consacrant des droits et libertés et pas uniquement celles dont il est fait indirectement état dans l'article examiné.

Article 9

Conformément à l'article 9, 1°, point 4, de l'accord, l'État fédéral s'engage à

« renvoyer les victimes vers un service d'assistance aux victimes approprié, en tenant compte dans la mesure du possible de la langue dans laquelle la victime souhaite s'exprimer et de la langue des services mentionnés à l'article 1, 8°, 10° et 15° ».

Interrogé sur la signification des mots « dans la mesure du possible », le délégué du ministre a répondu comme suit :

« Il ne s'agit pas d'une obligation de résultat mais d'une invitation à tenir compte de la particularité linguistique qui peut se poser afin, si c'est possible, d'orienter la victime vers un service partageant la langue de la victime (par exemple : un francophone habitant en Flandre souhaitant que son dossier soit traité en français par l'accueil des victimes près la maison de Justice de Gand – son souhait est difficile à rencontrer).

Ensuite, c'est le service de police qui examine avec la victime la possibilité du souhait de la victime. Nous n'avons pas été jusqu'à rendre l'obligation d'information automatique mais selon nous cela est du pur bon sens ».

Il va de soi qu'en tout état de cause l'autorité fédérale devra respecter la législation sur l'emploi des langues.

Article 14

1. Compte tenu des règles de composition du conseil d'arrondissement pour une politique en faveur des victimes telles qu'elles sont fixées par le paragraphe 3, 1° à 9°, les mots « au moins », qui figurent dans la phrase liminaire du paragraphe 3, sont inutiles et doivent être omis.

2. Conformément au paragraphe 3, 1°, de l'accord, le procureur du Roi ou le magistrat de liaison siège au sein du conseil d'arrondissement pour une politique en faveur des victimes, le paragraphe 4 précisant que le procureur du Roi ou le magistrat de liaison préside le conseil concerné.

Comme l'article 150, § 2, du Code judiciaire prévoit qu'il y a deux procureurs du Roi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, il conviendrait d'expliquer au moins dans l'examen des articles joint à l'exposé des motifs comment il sera déterminé quel procureur du Roi siège dans le conseil d'arrondissement concerné.

Cette observation est formulée sous réserve de l'observation générale n° 1.

Article 17

1. L'alinéa 1^{er} de la disposition examinée énonce que

« [l]es litiges qui naissent entre les parties contractantes, relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cet accord de coopération sont tranchés par un collège de fonctionnaires ».

Selon le délégué du Ministre, ce collège de fonctionnaires n'est pas une juridiction au sens de l'article 92bis, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Ce point de vue ne peut toutefois être suivi : amené à exercer exactement la même compétence de « trancher » les « litiges » nés de l'interprétation ou de l'exécution d'un accord de coopération que celle que l'article 92bis, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 attribue à « une juridiction » lorsque ce paragraphe 5 est applicable³, le collège de fonctionnaires envisagé par l'accord fera nécessairement œuvre juridictionnelle lorsqu'il exercera son office. Ce collège constitue par conséquent une juridiction administrative.

Dès lors, l'observation suivante, formulée dans l'avis n° 27.568/3 donné le 28 avril 1998 sur l'avant-projet devenu la loi du 11 avril 1999 'portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État et la Communauté flamande en matière d'assistance aux victimes', demeure *mutatis mutandis* pertinente puisque l'accord à l'examen ne prévoit aucune règle d'organisation, de fonctionnement et de procédure applicable à la juridiction qu'il crée et que cette observation attire l'attention sur la possibilité qui existe de combler cette lacune en prévoyant que l'article 92bis, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 est rendu applicable au collège (juridictionnel) créé par l'accord, ce qui aurait pour effet de rendre également applicable à ce collège la loi du 23 janvier 1989 'sur la juridiction visée aux articles 92bis, § 5 et § 6, et 94, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980' :

« Cet article prévoit la création d'un collège de fonctionnaires en vue de trancher les litiges susceptibles de se produire entre les parties contractantes, pour ce qui concerne l'interprétation ou l'exécution de l'accord de coopération. Ce collège se compose d'un fonctionnaire dirigeant du ministère de la Justice ou de l'Intérieur (ou son représentant) et d'un fonctionnaire dirigeant (ou son représentant) de l'administration de la Famille et de l'Aide sociale du ministère de la Communauté flamande.

Selon l'exposé des motifs, ce collège est une juridiction visée aux articles 92bis, §§ 5 et 6, et 94, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Cette qualification devrait mieux ressortir du texte. Si l'intention est de soumettre la juridiction aux dispositions de la loi du 23 janvier 1989 sur la juridiction visée aux articles 92bis, § 5 et § 6, et 94, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980, les

³ L'article 92bis, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 s'applique de plein droit aux accords de coopération prévus aux paragraphes 2, 3, 4bis, 4ter, 4quater et 4sexies à 4undecies, du même article. Selon l'article 92bis, § 6, de la même loi spéciale, les parties aux accords de coopération autres que ceux qui viennent d'être énumérés peuvent également leur rendre applicable les dispositions de l'article 92bis, § 5, ce que ne fait pas l'accord examiné.

dispositions de l'article 92*bis*, § 5, doivent être expressément rendues applicables, ce conformément à l'article 92*bis*, § 6.

En outre, il n'apparaît pas à suffisance du texte de l'accord de coopération si, outre les deux fonctionnaires qui y sont mentionnés, la juridiction se compose également d'un président. La désignation d'un président est cependant prévue à l'article 92*bis*, § 5, alinéa 5, de la loi spéciale du 8 août 1980. Il serait souhaitable de préciser que la juridiction se compose, 'outre le président', des fonctionnaires définis plus haut.

Conformément à l'article 92*bis*, § 5, alinéa 8, l'accord doit être complété, en outre, par le règlement des frais de fonctionnement de la juridiction ».

Il résulte de cette observation que, s'il était décidé de ne pas rendre l'article 92*bis*, § 5, précité, applicable au collège juridictionnel institué par l'accord, il conviendrait alors de compléter celui-ci en prévoyant les règles d'organisation, de fonctionnement et de procédure qui devront être respectées par le collège, notamment en termes de délai imparti pour statuer, de respect des droits des parties et d'indépendance des fonctionnaires chargés de trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution de l'accord.

Dans le même cas de figure, l'attention des auteurs de l'accord de coopération est attirée sur le fait que ce serait la section du contentieux administratif du Conseil d'État qui, sur la base de l'article 14, § 2, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État', serait compétente pour connaître des pourvois en cassation contre les décisions prises par la juridiction ainsi créée.

2. L'article 17, alinéa 8, de l'accord énonce que,

« [s]i aucune solution n'est trouvée par le collège de fonctionnaires, un recours devant les autorités judiciaires compétentes est toujours possible ».

Invité à commenter cette disposition, le délégué du Ministre a précisé, d'une part, que cet alinéa « a été ajouté à la demande expresse des autorités bruxelloises et [...] qu'il ne figure pas dans l'accord entre l'État fédéral, la Région wallonne et la C[ommunauté française] » et, d'autre part, qu'« un recours au Conseil d'État ne nous paraît pas possible dans la mesure où le texte renvoie expressément aux autorités judiciaires ».

La section de législation observe tout d'abord que, si l'article 92*bis*, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 est rendu applicable à l'accord de coopération examiné ⁴, l'alinéa concerné devra être omis étant donné qu'il ne saurait être envisagé qu'une juridiction s'abstienne d'exercer son office et que l'alinéa 6 de l'article 92*bis*, § 5, précité, prévoit que « la décision prononcée n'est pas susceptible de recours ».

Ensuite, la section de législation ne peut que constater que l'alinéa 8, à le supposer maintenu, est conçu de manière singulière.

⁴ Voir, sur ce point, l'observation n° 1 qui précède.

Il ne s'applique en effet que si « aucune solution » n'est trouvée par le collège de fonctionnaires.

Il en résulte donc que, lorsqu'une solution est trouvée par le collège de fonctionnaires mais qu'elle n'agrée pas une des parties, cette solution pourra faire l'objet d'un recours devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État puisque, ainsi qu'il a été observé ci-dessus, ce dernier est compétent, conformément à l'article 14, § 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour « statue[r] par voie d'arrêts sur les recours en cassation formés contre les décisions contentieuses rendues en dernier ressort par les juridictions administratives pour contravention à la loi ou pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité ».

Le système mis en place par l'alinéa 8 se donne donc pour objet d'écarter la possibilité d'un recours devant le Conseil d'État pour la confier à un tribunal de l'ordre judiciaire lorsque le collège de fonctionnaires n'est pas en mesure de trouver une « solution » concernant le litige qui lui est soumis, alors même que, si le collège « trouve une solution », un recours en cassation contre cette décision existe de droit devant le Conseil d'État ⁵.

Quoi qu'il en soit de la cohérence de pareil système, la section de législation s'interroge sur l'utilité de l'alinéa 8 : si cette disposition se borne à confirmer la compétence naturelle des « autorités judiciaires » (lire : les tribunaux de l'ordre judiciaire) de connaître de toute contestation qui a pour objet des droits civils ou de toute contestation qui a pour objet des droits politiques lorsque, pour ce dernier type de contestation, la loi n'a pas prévu d'exception à cette compétence au profit d'une juridiction administrative, elle sera de préférence omise ; si, par contre, l'intention est de confier la connaissance du « recours » envisagé par l'alinéa 8 à un tribunal qui ne pourrait actuellement en connaître par application des règles du Code judiciaire, un tel recours devra être explicitement prévu et organisé.

Indépendamment de ce qui précède, on n'aperçoit pas, au surplus, comment l'alinéa 8 à l'examen peut se concilier avec les dispositions du Code judiciaire et du Code pénal faisant obstacle au déni de justice ⁶ dès lors que celles-ci excluent la possibilité pour un collège juridictionnel de ne trouver « aucune solution » à un « litige » qu'il doit « trancher ».

En conclusion, la pertinence de l'alinéa 8 sera réexaminée.

⁵ L'application correcte de l'alinéa 8 tel qu'il est conçu suppose en outre qu'un délai soit fixé endéans lequel le collège serait tenu de « trouver une solution » et qu'au terme de ce délai aucune décision n'ait été prise par le collège. On est en effet forcé de considérer que si c'est par une décision explicite que le collège constate qu'il ne peut trouver une solution au litige, cette décision du collège tombe alors dans le champ d'application de l'article 14, § 2, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État' et peut faire l'objet d'un recours en cassation devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

⁶ Aux termes de l'article 6 du Code judiciaire, qui forme le droit commun en la matière, « [i]l y a déni de justice lorsque le juge refuse de juger sous quelque prétexte que ce soit, même du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi ». En vertu de l'article 258 du Code pénal, « [t]out juge, tout administrateur ou membre d'un corps administratif, qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties, sera puni d'une amende de deux cents euros à cinq cents euros, et pourra être condamné à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics ».

Article 18

À l'alinéa 3, il faudrait préciser sous quelle forme l'évaluation concernée sera réalisée et, à supposer que l'intention serait de prévoir le dépôt d'un rapport, à qui ce dernier sera remis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Marnix VAN DAMME